

COMPTE A TERME « ORDINAIRE » AVEC PREAVIS

Conditions de fonctionnement

LE COMPTE A TERME ORDINAIRE INTERETS PAYES A L'ECHEANCE

Le titulaire demande l'ouverture d'un compte à terme intérêts payés à l'échéance conformément aux conditions contractuelles.

Article 1. Objet du compte à terme

Le compte à terme ouvert dans le cadre du présent contrat est un compte rémunéré sur lequel les fonds déposés par le souscripteur restent bloqués pendant la durée mentionnée dans les conditions contractuelles.

Article 2. Fonctionnement du compte à terme

Le compte à terme ne peut enregistrer qu'une opération de crédit lors de son ouverture et une opération de débit lors de sa clôture. Les versements complémentaires sur le compte à terme ne sont pas autorisés.

Article 3. Montants

Le titulaire souscrit un Compte à terme Ordinaire pour un montant mentionné aux conditions contractuelles.

Article 4. Durée

Le compte à terme est ouvert pour la durée prévue aux conditions contractuelles. A la date d'échéance ou en cas de résiliation anticipée, le compte à terme est automatiquement clôturé. Les sommes placées et les éventuels intérêts produits seront restitués au titulaire et versés sur le compte de dépôt indiqué aux conditions contractuelles.

Résiliation anticipée :

- **A l'initiative du client :** durant la période de dépôt, le client pourra, à tout moment, demander la résiliation anticipée du contrat compte à terme et la restitution intégrale de son dépôt. Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 32 jours à compter de la présentation de la demande du client à la Banque.

La Banque attire toutefois l'attention du client sur les conséquences de cette résiliation anticipée sur les conditions de rémunération, comme indiqué à l'article 5 ci-dessous.

La demande de résiliation pourra être faite :

- A l'agence, par signature du formulaire approprié par le client,
- Ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à son agence Banque Populaire, en précisant les références du compte à terme concerné par la demande.

- **A l'initiative de la Banque :** il est expressément convenu que la Banque Populaire pourra également prendre l'initiative d'une résiliation anticipée du contrat de compte à terme dans les cas suivants :

- Clôture par le client du Compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque,

- Clôture du compte à terme à l'initiative de la Banque suite au non respect par le client de l'une de ses obligations contractuelles ou à un comportement frauduleux ou contraire à la loi.

Les conséquences de cette résiliation anticipée sur la rémunération sont précisées à l'article 5 ci-dessous.

Article 5. Rémunération et périodicité de versement des intérêts.

Le compte à terme produit des intérêts à compter de son ouverture et jusqu'à sa clôture, au taux nominal brut mentionné aux conditions contractuelles. Le taux de rémunération mentionné aux conditions contractuelles s'entend avant application de tous les prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur.

Le remboursement avant l'échéance prévue aux conditions contractuelles est possible mais sera forcément total, et entraînera la clôture du produit.

Dans ce cas, les conditions de rémunération initialement prévues seront modifiées de la façon suivante :

- en cas de retrait en cours d'année, les intérêts servis seront calculés au taux qui aurait été appliqué au moment de la souscription pour la durée réellement courue.

Le remboursement avant l'échéance peut entraîner la perception par la banque d'une pénalité prévue aux conditions contractuelles.

Dans ce cas, le Client autorise irrévocablement la Banque à prélever le montant de la pénalité sur tout compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque.

Calcul des intérêts sur l'année de la résiliation anticipée : les intérêts seront calculés au Taux Contractuel jusqu'à la date de remboursement du dépôt. Le jour de remboursement du dépôt ne sera pas pris en compte pour le calcul des intérêts.

Article 6. Option fiscale et modification de l'option fiscale.

Le souscripteur est assujéti aux dispositions fiscales qui sont en vigueur pendant toute la durée du contrat. Par fiscalité, on entend tous impôts, prélèvements sociaux, et divers acomptes, prélèvements, contributions, droits ou taxes. Ces dispositions à caractère légal ou réglementaire sont susceptibles de modification à l'initiative des Pouvoirs Publics. Elles peuvent être consultées à tout moment sur le site internet de l'Administration fiscale. La banque pourra également mettre à disposition une information disponible en agence ou sur son site internet.

Lorsque les modalités de l'imposition donnent lieu à une option, celle-ci doit être exprimée par écrit auprès de la banque, par le titulaire ou le(s) représentant(s) légal (légaux), dans les délais requis.

Les intérêts sont :

- soit assujéti à l'impôt sur le revenu (et dans ce cas doivent faire l'objet d'une déclaration à l'initiative du client) ;
- soit assujéti à l'impôt sur les sociétés si le Client est une personne morale soumise à cet impôt (et dans ce cas doivent faire l'objet d'une déclaration à l'initiative du client).

Article 7. Démarchage Bancaire et Financier

Lorsque le titulaire souscrit à la présente convention dans le cadre d'une opération de démarchage bancaire et financier prévue aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours pour exercer, sans avoir à indiquer de motif, son droit de rétractation sans pénalité, c'est-à-dire, sans avoir à acquitter de frais ou commissions de quelque nature que ce soit.

Le titulaire en revanche, reste tenu du paiement du prix des produits et services fournis par la banque entre la date de conclusion de la convention et la date d'exercice dudit droit de rétractation. Le client exerce son droit de rétractation selon les formalités décrites aux conditions contractuelles.

Article 8. Vente à distance

Lorsque le titulaire souscrit à la présente convention dans le cadre d'une opération de vente à distance prévue aux articles L. 121-20-8 et suivants du code de la consommation, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours pour exercer, sans avoir à indiquer de motifs, son droit de rétractation selon les formalités décrites aux conditions contractuelles.

Article 9. Médiateur Bancaire

La banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas dans le cadre de ses activités professionnelles, relatifs aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre du titre I et du titre II du livre III du Code monétaire et financier (opérations de banque, services de paiement, services d'investissement et services connexes) ou relatifs aux produits mentionnés aux titres I et II du livre II du Code monétaire et financier (instruments financiers et produits d'épargne). En cas de difficultés concernant ces produits et services, le client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Contact Qualité » de la banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de trente jours, le client a la faculté de saisir le médiateur dont l'adresse figure sur les relevés de compte. A cet effet, le médiateur adresse au client dans les plus brefs délais un formulaire de saisine lui permettant d'exposer l'objet de sa demande, et au verso duquel figure la charte de la médiation que le client doit accepter dans le cadre de la saisine du médiateur.

La procédure est gratuite pour le client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Le médiateur, chargé de proposer des recommandations de nature à résoudre les difficultés rencontrées, doit statuer dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, c'est-à-dire à compter de la date de réception du formulaire signé par le client. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. Le médiateur peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. A ce titre, le client délègue la banque, pour les besoins de la

procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue. Par la suite, les constatations et déclarations recueillies par le médiateur ne peuvent être ni produites ni invoquées dans une procédure judiciaire ultérieure éventuelle sans l'accord des parties.

Si les parties acceptent les recommandations du médiateur, une convention transactionnelle au sens de l'article 2044 et suivants du Code civil est signée sous l'égide du médiateur.

Ni la banque, ni le client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la banque ou le client, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

La saisine du « Service Contact Qualité » de la banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante : « Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Contact Qualité, 141, rue Garibaldi 69003 LYON ».

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 04.78.95.57.20.

Article 10. Secret Professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),

- avec des entreprises de recouvrement,

- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers)

- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 11. Informatique et Libertés

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe secret professionnel. Le client peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Contact Qualité, 141, rue Garibaldi 69003 LYON.

Le Client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale

par la Banque ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le Client peut adresser un courrier à la Banque Service Contact Qualité, 141, rue Garibaldi 69003 LYON. Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au Client au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le client à la banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant le site internet de la FBF.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds certaines des données nominatives du client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Article 12. Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès du « Service Contact Qualité » de la Banque ou auprès du Fonds de garantie des dépôts – 4, rue Halévy – 75009 Paris.